

Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de police du maire ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades

Considérant le déversement d'eaux usées le 13 février 2026, au niveau de la station d'épuration de BINIC, en raison de fortes pluviométries et de réseau saturé,

Considérant que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentant un risque pour la santé des usagers ;

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage de la Banche du 18 au 22 février 2026 inclus.

Article 2 : Cette interdiction pourra être prolongée en fonction des conditions météorologiques par la prise d'un nouvel arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la plage de la Banche.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 18 février 2026
Madame le Maire délégué de BINIC, Nathalie MOBUCHON

Notifié le 18/02/2026

